

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Dépôt de galets du chenal portuaire sur la plage amont de la commune de Saint-  
Valéry-en-Caux » (Seine-Maritime)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-002972 relative au dépôt de galets du chenal portuaire sur la plage amont de la commune de Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Maritime), déposée par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, reçue complète le 04 février 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 22 février 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Seine-Maritime en date du 08 février 2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à garantir la sécurité et l'accès des navires sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux par un entretien annuel de l'accès au port ; que ce projet nécessite d'enlever les galets qui bloquent l'accès du chenal portuaire et de déplacer un volume maximum de 20 000 m<sup>3</sup> de galets vers la plage amont de cette commune entre les épis 1 et 3 ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- le dépôt des galets du chenal portuaire vers la plage amont pour maintenir la dérive littorale Ouest-Est ;
- une zone de collecte des galets de 1,4 ha et une zone de dépôt sur la plage de 0,53 ha ;
- l'utilisation d'une pelle-mécanique, d'un chargeur et de tombereaux pour regrouper les galets, remplir les tombereaux dans le chenal et déposer les galets vers la plage ;
- la création d'une nouvelle rampe en galets tassés pour laquelle les matériaux sont déjà sur place ;
- les travaux sur trois phases de 5 à 6 jours, en période de fort coefficient de marée (+90) et durant les 2h30 de la basse mer ;
- une analyse bactériologique ainsi qu'une analyse des sables et des sédiments situés entre les galets avant et après les travaux de rechargement ;
- la desserte des locaux du chantier par le réseau d'assainissement collectif existant ;
- l'intervention du personnel du port et du chantier en cas de pollution (matériel antipollution, kits pour contenir, absorber ou pomper des polluants) ;
- l'utilisation de feux de circulation pendant les travaux de nuit ;
- des nuisances sonores dues aux opérations de chargement et déchargement ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « travaux de rechargement de plage » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour « tous travaux de rechargement de plage » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à 170 m du site Natura 2000 le plus proche, le « Littoral Cauchois » (FR2300139), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
  - dans la ZNIEFF de type II les « Platiers rocheux du littoral Cauchois de Senneville au Tréport » (23M000014) ;
  - au sein de l'inventaire géologique les « Falaises du Coniacien supérieur et du Santonien entre Saint-Valéry-en-Caux et Veules-les-Roses » ;
  - en dehors de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité, de zones humides et de sites inscrits ou classés ;
- et que ces sites ne sont pas susceptibles d'être impactés par le projet ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de dépôt de galets du chenal portuaire sur la plage amont de la commune de Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Maritime) par la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie: <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 04 MARS 2019

La Préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*